

## N° 9quinquies

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 20 septembre 2016**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique – Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques** **p 3**

- Arrêté préfectoral du **15 septembre 2016** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension de la communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la communauté de communes des Deux Vallées, de la communauté de communes de la Brie des Etangs, et des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat et Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Reims** **p 11**

- Arrêté préfectoral du **13 septembre 2016** portant modification des statuts de la communauté de communes Fismes Ardre et Vesle
- Arrêté préfectoral du **13 septembre 2016** portant modification des statuts de la communauté du Nord Champenois

### **Sous-Préfecture d'Épernay** **p 13**

- Arrêté préfectoral du **19 septembre 2016** autorisant la « 9<sup>ème</sup> Corrida Vitryate » le dimanche 25 septembre 2016
- Arrêté préfectoral du **19 septembre 2016** autorisant le « Grand Prix de la Marne de super stock car » le dimanche 25 septembre 2016 à Coupéville
- Arrêté préfectoral du **19 septembre 2016** autorisant le « Trail de l'Espoir – La Virade de Velye » le dimanche 25 septembre 2016
- Arrêté préfectoral du **16 septembre 2016** portant dissolution de l'association foncière de Le Chemin - TGV

### **Sous-Préfecture de Vitry-le-François** **p 21**

- Arrêté préfectoral du **12 septembre 2016** portant agrément de M. Michel PIERRON en qualité de garde-chasse particulier

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)** **p 23**

- Arrêté préfectoral du **19 septembre 2016** autorisant temporairement la société LE FOLL à exploiter deux centrales d'enrobage à chaud situées sur le territoire de la commune de Tramery

## **DIVERS**

### **☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne** **p 32**

- Décision du **12 septembre 2016** portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques**



PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de communes de la Brie des Etangs et des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières**

Le préfet du département de la Marne

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de communes de la Brie des Etangs en y incluant les communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières ;
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1992 portant transformation du District rural de la Brie des Etangs en communauté de communes ;
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 portant transformation du District des Deux Vallées en communauté de communes ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne ;

**CONSIDERANT :**

- que les conseils municipaux des communes de Bannay, Baslieux-sous-Châtillon, Beaunay, Belval-sous-Châtillon, Binson-et-Orquigny, Boursault, Champvoisy, Châtillon-sur-Marne, Coizard-Joches, Congy, Courjeonnet, Cormoyeux, Cuchery, Damery, Dormans, Etoges, Fèrebrianges, Fleury-la-Rivière, Igny-Comblizy, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Montmort-Lucy, Nesle-le-Repons, La Neuville-aux-Larris, Oeuilly, Orbais-l'Abbaye, Passy-Grigny, Reuil, Romery, Sainte-Gemme, Saint-Martin-d'Ablois, Troissy, Vandières, Venteuil, Verneuil, La Ville-sous-Orbais, Villers-sous-Châtillon et Vincelles ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté du 25 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de communes de la Brie des Etangs en y incluant les communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières ;

- que vaut également avis favorable au projet de périmètre l'absence de délibération du conseil municipal des communes dans le délai prescrit par l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- que les conseils municipaux des communes de Champaubert-la-Bataille, La Chapelle-sous-Orbais, Mareuil-en-Brie, Margny et Vauciennes ont délibéré défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté du 25 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de communes de la Brie des Etangs en y incluant les communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières ;
- que les conditions de majorité prévues à l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de communes de la Brie des Etangs en y incluant les communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

La présente fusion-extension entraîne la dissolution de :

- la Communauté de communes des Coteaux de la Marne,
- la Communauté de communes des Deux Vallées,
- la Communauté de communes de la Brie des Etangs.

Cet arrêté de fusion-extension emporte le retrait des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières de la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais.

Le siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de communes de la Brie des Etangs en y incluant les communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières est fixé à l'adresse suivante : 4, boulevard de Varennes, 51700 Dormans.

Ce nouvel établissement prendra le nom de « Communauté de communes de Brie, Coteaux et Vallée de la Marne ».

2

3

**ARTICLE 2** : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de communes de la Brie des Etangs en y incluant les communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières est composé des communes de Le Baizil, Bannay, Baslieux-sous-Châtillon, Baye, Beaunay, Belval-sous-Châtillon, Binson-et-Orquigny, Boursault, Le Breuil, La Caure, Champaubert-la-Bataille, Champlat-et-Boujacourt, Champvoisy, La Chapelle-sous-Orbais, Châtillon-sur-Marne, Coizard-Joches, Congy, Cormoyeux, Coribert, Courjeonnet, Courthiézy, Cuchery, Damery, Dormans, Etoges, Fèrebrianges, Festigny, Fleury-la-Rivière, Igny-Comblizy, Leuvrigny, Mareuil-en-Brie, Mareuil-le-Port, Margny, Montmort-Lucy, Nesle-le-Repons, La Neuville-aux-Larris, Oeuilly, Orbais-l'Abbaye, Passy-Grigny, Reuil, Romery, Saint-Gemme, Saint-Martin-d'Ablois, Suizy-le-Franc, Talus-Saint-Prix, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, La Ville-sous-Orbais, Villers-sous-Châtillon, Villevenard et Vincelles.

**ARTICLE 3** : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de communes de la Brie des Etangs en y incluant les communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières exercera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les compétences suivantes :

### **3.1) Compétences obligatoires :**

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **3.2) Compétences optionnelles :**

1) *Pour la Communauté de communes des Coteaux de la Marne :*

- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :**

La voirie d'intérêt communautaire est celle inscrite aux tableaux verts et aux tableaux jaunes, à différents degrés :

3

Les travaux d'intérêt communautaire réalisés sur les voiries inscrites aux tableaux verts concernent :

- les chaussées,
- les parkings et places publiques,
- les caniveaux et trottoirs,
- la signalisation horizontale, verticale, lumineuse et directionnelle,
- le fauchage,
- le débroussaillage et l'élagage,
- le curage de fossés.

Les travaux d'intérêt communautaire réalisés sur les voiries inscrites aux tableaux jaunes concernent :

- le fauchage,
- le débroussaillage et l'élagage,
- le curage de fossés.

La création de voirie, destinée à être inscrite au tableau vert uniquement, est du ressort de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne à l'exception des créations de voirie dans le cadre d'un lotissement communal ou privé.

- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- **Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable**

Sont d'intérêt communautaire, les installations de production et de distribution d'eau potable et les réseaux d'eau potable du domaine public.

La création de réseaux d'eau potable dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur.

- **Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales**

Etude d'un schéma directeur d'assainissement.

Sont d'intérêt communautaire, les installations d'assainissement, les réseaux d'eaux usées du domaine public, les réseaux d'eaux pluviales des habitations et les réseaux d'eaux pluviales situés en bordure de chaussée.

L'hydraulique du vignoble n'est pas d'intérêt communautaire.

La création d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur.

4

5

- **Actions générales en matière d'environnement**

Etudes et participation au financement de travaux engagés par un syndicat mixte ayant pour objet d'assurer le bon écoulement des eaux de rivière et ruisseaux situés sur le territoire des communes de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne.

- **Elaboration et suivi de zones d'implantation de parcs éoliens**

- **Politique du logement et du cadre de vie :**

- Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

2) *Pour la Communauté de communes des Deux Vallées :*

- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- **Gestion du service assainissement :**

- Eaux usées :
  - Création, gestion, entretien du réseau des eaux usées (E.U.) et des stations d'épuration ;
  - Contrôle de l'assainissement autonome.
- Eaux pluviales :
  - Création, gestion, entretien courant des réseaux d'eaux pluviales en lien avec la voirie communautaire.

Est exclue l'hydraulique des versants viticoles et des zones agricoles.

- **Politique du logement et du cadre de vie :**

**Logement**

Mise en œuvre, suivi et révision du Programme Local d'Habitat (PLH).

Opérations en matière d'amélioration de l'habitat ou de travaux de réhabilitation de logements d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, les opérations et travaux qui concernent au moins trois communes membres de la communauté de communes.

**Eclairage public**

Maintenance et renouvellement des appareillages et des lampes à savoir le point lumineux et son support.  
Résorption des points noirs.

- **Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- Travaux d'enduisages
- Réalisation de programmes de travaux neufs et de remise en l'état sur les voiries communales.

5

- Prise en charge des parts communales d'aménagement des traverses sur voies départementales.

Sont d'intérêt communautaire les voies suivantes :

1) les voies aménagées inscrites au tableau vert, dont la liste est annexée aux présents statuts, possédant un revêtement de chaussée ou enrobé ou enduisage. La voirie ainsi définie est une voirie standard, le surcoût dû à un choix de revêtement autre restera à la charge de la commune. La voirie comprend : la chaussée, les trottoirs (de 2 mètres d'emprise), leur bordure et les caniveaux. En l'absence de trottoirs, les accotements et les fossés seront pris en charge par la communauté de communes.

2) Les voies de liaison entre deux communes dont la liste est annexée aux présents statuts.

Restent de la compétence des communes :

- la desserte des écarts,
- le nettoyage, le curage des fossés, le balayage, le salage, le déneigement, le débroussaillage, la signalisation routière et urbaine,
- l'entretien sous chaussée, aqueducs, caves, ponts, ponceaux,
- les parkings, places publiques, espaces verts,
- l'enfouissement des réseaux EDF et téléphone.

3) Pour la Communauté de communes de la Brie des Etangs :

**a) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Eau potable : investissement et fonctionnement (production et distribution) jusqu'à la limite des compteurs.
- Assainissement eaux pluviales sur le territoire de la communauté de communes à l'exclusion de :
  - l'hydraulique agricole ou viticole
  - l'hydraulique issue des forêts et étangs
- Assainissement des eaux usées domestiques :
  - en collectif (en limite de propriété)
  - système d'épuration
  - en non collectif pour les nouvelles constructions et la réhabilitation : avis sur proposition des études ; contrôle de la réalisation ; contrôle de la qualité des rejets en milieu naturel.
- Dératisation des sites de traitement des eaux usées et des déchetteries
- Mise en place d'un « contrat territorial » avec l'Agence de l'Eau, afin d'améliorer la qualité de l'eau.
- Protection des rivières et cours d'eau dans le cadre du contrat territorial dans la Vallée du Surléon.

6

7

**b) Création, aménagement et entretien de la voirie communale :**

La communauté prend à sa charge la voirie communale figurant au livre vert au 01.01.90, à l'exclusion des voies qui ne servent pas de liaison intercommunale ou qui ne desservent pas d'habitations. La prise en charge des voiries classées ultérieurement devra être soumise pour décision au conseil de la communauté de communes, y compris pour les communes non présentes à la création.

La communauté prend à sa charge les travaux de mise en état de voies nouvellement classées au livre vert, ne servant pas de liaison intercommunale et ne desservant pas d'habitation, sous réserve du remboursement par la commune à la communauté de communes du coût des travaux déduction faite des subventions et dotations de l'Etat.

La communauté de communes prend en charge les gros travaux de voirie communale (place circulée, chaussée, bordures de trottoirs, caniveaux, renforcement, élargissement). Elle ne prend qu'une place non circulée en charge par commune, définie par chaque conseil municipal et approuvée par le conseil de communauté.

Pour les voiries dont la commune envisage de réaliser simultanément des travaux de réfection de trottoirs pour lesquels elle sollicite une subvention dans le cadre de la dotation globale d'équipement, la communauté de communes peut réaliser les travaux dans le même marché sous réserve que la commune lui rembourse le coût des travaux. La communauté de communes communiqué les pièces nécessaires à la commune afin qu'elle puisse recevoir la subvention octroyée.

La communauté de communes prend en charge l'entretien sur les voiries précitées dans le cadre d'une programmation définie actuellement :

- le gravillonnage
- la fourniture d'enrobés à froid pour les réparations.

La Communauté de communes n'interviendra pas sur des voiries si la commune n'a pas fait l'arasement, l'entretien des fossés nécessaire et l'entretien des aqueducs.

Pour les voiries classées au livre vert et bénéficiant d'une subvention du Conseil Général, qui ne rentrent pas dans le cadre de la communauté de communes, la communauté de communes peut réaliser les travaux sous la réserve que la commune rembourse le coût de cet entretien déduction faite des subventions.

La communauté de communes ne prend pas en charge le déneigement, le salage, l'arasement, le curage des fossés et le fauchage.

**c) Politique du logement et du cadre de vie :**

Services du logement créés en application des articles L 621-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

**d) Secours et lutte contre l'incendie :**

- Remboursement des annuités de l'emprunt contracté pour la réalisation du Centre de Secours de la Brie des Etangs et cotisation du Contingent Incendie,
- Entretien et mise en place de poteaux incendie et réserves incendie pour la protection des immeubles,

7

- iii. Allocations vétérances pour les sapeurs ayant fait partie du corps des sapeurs pompiers de la communauté de communes.

**e) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'enseignement scolaire :**

- i. Groupes scolaires de Congy, Montmort-Lucy et Orbais-l'Abbaye
- ii. Restauration scolaire pour les élèves, le personnel et l'équipe éducative
- iii. Transports scolaires : organisation des transports scolaires pour les enfants des groupes scolaires de Congy, Montmort-Lucy et Orbais-l'Abbaye et du collège de Montmort.
- iv. Transports péri-scolaires : prise en charge du transport pour le cross ; prise en charge du transport pour la piscine ; participation pour les autres activités scolaires.
- v. Participation au transport scolaire des enfants nécessitant une scolarisation adaptée, hors de la communauté de communes.

**f) Développement des services aux habitants :**

- Actions sociales :

- personnes âgées :
  - i. création de structures d'accueil nouvelles
  - ii. aide au maintien des personnes âgées à domicile et dans le milieu rural au travers de structures existantes et des associations présentes sur le territoire de la communauté de communes.
- petite enfance :
  - i. création d'une structure multi-accueil (crèche cantonale)
  - ii. aide aux structures multi-accueils (crèche cantonale) et CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement) les jours scolaires, les mercredis ou pendant les vacances au travers de structures existantes et des associations présentes sur le territoire de la communauté de communes.
- Nouvelles technologies de l'information et de la communication :
  - téléphonie mobile : installation d'antennes dans les zones non ou mal desservies dans le cadre des conventions entre le Conseil Général et les opérateurs ainsi que l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation des antennes et financement de travaux annexes.
  - Haut débit : mise en place d'une couverture ADSL au service des habitants et des entreprises dans le cadre des conventions entre le Conseil Général et les opérateurs.

8

9

- L'animation culturelle :

La communauté de communes prend à sa charge les animations culturelles qui concernent l'ensemble des communes à l'exception de celles d'initiatives communales ou associatives.

**g) Production d'énergie :**

Aménagement et gestion d'une ZDE (zone de Développement Eolien).

**3.3) compétences facultatives :**

*1) Pour la Communauté de communes des Coteaux de la Marne :*

**a. Eclairage public :**

- i. Gestion et entretien du réseau d'éclairage public et des feux tricolores
- ii. Fonctionnement lié à la distribution de l'énergie concernant l'éclairage public, l'éclairage extérieur des églises, les feux tricolores et les cabines téléphoniques
- iii. Investissement sur le réseau d'éclairage public

La création d'un éclairage public dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur.

**b. Service d'Incendie et de Secours**

- i. Gestion d'un Centre de Première Intervention Intercommunal
- ii. Contingent d'incendie
- iii. Poteaux d'incendie
- iv. Construction ou extension de local sapeur pompier dans le cadre d'un C.P.I.I

La création de défense incendie dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur.

**c. Nouvelle Technologie de l'Information et de la Communication : haut débit (ADSL)**

**d. Création et animation d'un conseil intercommunal de prévention de la délinquance**

9

2) Pour la Communauté de communes des Deux Vallées :

**a. Lutte contre l'incendie :**

En accord avec le Service départemental d'incendie et de secours, la communauté de communes prend en charge :

- le contingent départemental incendie,
- Centre de Secours d'Epernay : remboursement de l'emprunt contracté dans le cadre du SYMCOPA ;
- les dépenses de fournitures et les équipements du centre de première intervention, l'achat et l'entretien des véhicules.

Sont exclues : les dépenses liées à la construction, à l'entretien et aux charges (impôts et assurances) des locaux destinées à la protection incendie.

**b. Scolaire :**

**Collèges.**

En accord avec le Conseil Général de la Marne, la communauté participe à la création, l'extension, la rénovation, l'entretien et au fonctionnement des collèges dans le cadre du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire d'Epernay et de sa Région (SYVOSER) et du SIVS de Mareuil le Port.

**Actions socio-éducatives, sportives ou culturelles d'intérêt communautaire à destination des collégiens.**

Sont d'intérêt communautaire, les actions ne relevant pas d'un dispositif contractuel Ville/Etat, menées dans un ou par l'un des collèges publics fréquentés par les collégiens résidant sur le territoire communautaire.

**c. Actions culturelles :**

Initiation et sensibilisation à la musique et la danse dans le cadre de l'Ecole de Musique d'Epernay.

**ARTICLE 4 :** Les III et IV de l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L 5214-16 du même code pour les communautés de communes.

**ARTICLE 5 :** L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension se substitue, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux trois communautés de communes qui ont fusionné dans les groupements suivants :

- le Syndicat mixte de réalisation du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims,
- le Syndicat mixte de valorisation des ordures ménagères (SYVALOM),
- le Syndicat mixte du SCOT d'Epernay et sa région,

10

11

- le Pôle d'équilibre Territorial et Rural Pays d'Epernay Terres de Champagne,
- le Syndicat mixte des communes de premier appel (SYMCOPA),
- le Syndicat mixte de gestion de l'Ecole de Musique et de Danse d'Epernay et sa région,
- le Syndicat mixte de ramassage scolaire d'Hautvillers,
- le Syndicat mixte de distribution d'eau potable de la région de Sainte-Gemme.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 et suivants du code général des collectivités territoriales, la création de la communauté de communes issue de la fusion-extension de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de communes de la Brie des Etangs et des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières entraîne la dissolution du Syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable des Goulottes.

La substitution de la communauté de communes issue de la fusion-extension de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de la Brie des Etangs et des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières au Syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable des Goulottes s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable des Goulottes sera transféré à la communauté de communes issue de la fusion-extension de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de la Brie des Etangs et des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières qui est substituée de plein droit à celui-ci dans toutes ses délibérations et tous ses actes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'actif, le passif, ainsi que les résultats de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable des Goulottes seront répartis dans les conditions prévues aux articles L 5211-26 et L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'intégralité du personnel employé par le Syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable des Goulottes est rattachée au nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de la Brie des Etangs et des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières.

11



Un arrêté préfectoral spécifique sera pris constatant la dissolution du Syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable des Goulottes.

**ARTICLE 7 :** L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI à fiscalité propre fusionné est attribué au nouvel établissement public de coopération intercommunale.

L'actif et le passif de la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais rattachés au territoire des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières seront répartis dans les conditions prévues aux articles L 5211-26 et L 5211-25-6 du Code général des collectivités territoriales et transférés à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de la Brie des Etangs et des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 8 :** L'établissement public issu de la fusion reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion-extension.

Concernant les communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières, les résultats de fonctionnement et d'investissement de la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais seront répartis entre l'ensemble des communes membres de cette dernière pour être, ensuite, transférés au nouvel établissement public de coopération intercommunale.

**ARTICLE 9 :** L'intégralité du personnel employé par chaque EPCI à fiscalité propre est rattaché au nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension.

Concernant les communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières, les agents de la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais seront répartis entre le nouvel EPCI issu de la fusion-extension de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de communes de la Brie des Etangs en y incluant les communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières et le nouvel EPCI issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay.

12

13

Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois.

**ARTICLE 10 :** Le régime fiscal de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est celui de la fiscalité additionnelle avec fiscalité professionnelle de zone (régime prévu au I de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts).

**ARTICLE 11 :** Les budgets annexes du nouvel établissement public issu de la fusion-extension sont les suivants :

- Budget annexe « Service Eau » (anciennement Communauté de communes des Coteaux de la Marne),
- Budget annexe « Service Assainissement » (anciennement Communauté de communes des Coteaux de la Marne),
- Budget annexe « Bâtiment industriel » (anciennement Communauté de communes des Coteaux de la Marne),
- Budget annexe « OPAH » (anciennement Communauté de communes des Coteaux de la Marne),
- Budget annexe « Service Assainissement (anciennement Communauté de communes des Deux Vallées),
- Budget annexe « Service Eau » (anciennement Communauté de communes de la Brie des Etangs),
- Budget annexe « Vivre la Ville » (anciennement Communauté de communes de la Brie des Etangs),
- Budget annexe « Usine Relais » (anciennement Communauté de communes de la Brie des Etangs),
- Budget annexe SPANC » (anciennement Communauté de communes de la Brie des Etangs),
- Budget annexe « Pôle Multiservices Cuchery » (pour les huit communes de l'ancienne Communauté de communes Ardre et Châtillonnais),
- Budget annexe « Maison de santé » (pour les huit communes de l'ancienne Communauté de communes Ardre et Châtillonnais),
- Budget annexe « Eau » (pour les huit communes de l'ancienne Communauté de communes Ardre et Châtillonnais),
- Budget annexe « Assainissement » (pour les huit communes de l'ancienne Communauté de communes Ardre et Châtillonnais),
- Budget annexe « SPANC » (pour les huit communes de l'ancienne Communauté de communes Ardre et Châtillonnais).

**ARTICLE 12 :** Les archives de chaque EPCI fusionné ayant encore une utilité administrative devront être remises à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension. Les archives définitives de ces EPCI seront transférées aux Archives départementales.

Concernant les communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières, les archives de la Communauté de communes Ardre et Châtillonnais seront transférées aux Archives départementales de la Marne.

13

**ARTICLE 13 :** Le responsable de la Trésorerie de Dormans est désigné receveur du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de communes de la Brie des Etangs en y incluant les communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières.

**ARTICLE 14 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet d'Épernay, Mme la sous-préfète de Reims, MM. les présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. l'Administrateur général des Finances publiques de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **15 SEP. 2016**

Le préfet,



Denis Conus

**SOUS-PREFECTURES**

**Sous-Préfecture de Reims**



PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Reims  
Pôle territoires et développement  
Collectivités territoriales  
Arrêté préfectoral n° 2016/SPR/PTDCT/12  
en date du **13 SEP. 2016**  
portant modification des statuts

**COMMUNAUTE DE COMMUNES FISMES ARDRE ET VESLE**

**Le Préfet de la Marne**

**V U :**

- le Code général des collectivités territoriales,
  - la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60,
  - l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes,
  - l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la Communauté de communes Ardre et Vesle,
  - l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la Communauté de communes Ardre et Vesle, à compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014,
  - l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 fixant le nom et le siège et désignant le receveur de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle,
  - l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 précité,
  - l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral de création du 23 mai 2013,
  - l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 portant modification des statuts avec, notamment, l'exercice de la compétence facultative « aménagement numérique du territoire »,
  - l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant modification des statuts afin d'en clarifier la rédaction,
- 
- la délibération du 10 juin 2016 de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle proposant la modification de ses statuts afin d'exercer la compétence relative au service public d'assainissement non-collectif : « réhabilitation des installations »,
  - les délibérations favorables à la modification des statuts des communes de Baslieux-lès-Fismes, Bouvancourt, Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Crugny, Fismes, Hourges, Jonchery-sur-Vesle, Magneux, Mont-sur-Courville, Montigny-sur-Vesle, Pévy, Prouilly, Romain, Saint-Gilles, Unchair, Vandeuil et Ventelay,
  - l'avis de la Direction départementale des finances publiques du 7 septembre 2016,
  - l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 donnant délégation de signature à Mme Valérie Hatsch, Sous-Préfète de Reims,

**CONSIDERANT :**

- que les communes de Arcis-le-Ponsart et Courville ne s'étant pas prononcées dans le délai de trois mois prévu par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux sont réputés avoir donné un avis favorable,

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Sont approuvés les statuts de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Marne.

**Article 3 :** Mme la Sous-Préfète de Reims, Mme la Présidente de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes, à l'Administrateur général des finances publiques de la Marne et au Receveur des finances de Reims.

Reims, le **13 SEP. 2016**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
La Sous-Préfète de Reims

  
Valérie HATSCH. 

**Les statuts sont consultables à la Sous-Préfecture de Reims**



PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Reims  
Pôle territoires et développement  
Collectivités territoriales  
Arrêté préfectoral n° 2016/SPR/PTDCT/13  
en date du **13 SEP. 2016**  
portant modification des statuts

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD CHAMPENOIS**

**Le Préfet de la Marne**

**V U :**

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5214-1, L 5214-16 et suivants,
- la loi n° 2010-1563 du 10 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la Communauté de communes du Nord Champenois issue de la fusion des Communautés de communes de la Colline, de la Petite Montagne, des Deux Coteaux et du Massif,
- l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 fixant le siège et désignant le receveur de la Communauté de communes du Nord Champenois,
- l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes du Nord Champenois,
- l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Nord Champenois,
- l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Nord Champenois afin d'instaurer la dotation de solidarité communautaire,
- la délibération du 4 juillet 2016 de la Communauté de communes du Nord Champenois proposant la modification de ses statuts afin d'exercer la compétence facultative « aménagement numérique du territoire »,
- les délibérations des communes de Berméricourt, Brimont, Cauroy-lès-Hermonville, Cormiey, Courcy, Hermonville, Loivre, Merfy, Pouillon, Saint-Thierry, Thil et Villers-Franqueux se prononçant favorablement sur la modification des statuts,
- l'avis de la Direction départementale des finances publiques en date du 21 juillet 2016,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 donnant délégation de signature à Mme Valérie HATSCH, Sous-Préfet de Reims,

.../...

- 2 -

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont approuvés les statuts de la Communauté de communes du Nord Champenois qui comprendront désormais l'exercice de la compétence facultative « aménagement numérique du territoire », tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 5 :** Mme la Sous-Préfète de Reims et M. le Président de la Communauté de communes du Nord Champenois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Mmes et MM. les Maires des communes membres, ainsi qu'à M. l'Administrateur général des finances publiques de la Marne et M. le Receveur des finances de Reims.

Reims, le **13 SEP. 2016**

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Sous-Préfète de Reims**

  
Valérie HATSCH.



**Les statuts sont consultables à la Sous-Préfecture de Reims**



PRÉFET DE LA MARNE

*Sous-Préfecture d'Epernay*

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES  
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant  
✉ [pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr)  
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 622 /2016

**Le Préfet de la Marne**

**ARRETE**

**autorisant l'organisation d'une course pédestre**

**« 9ème Corrida Vitryate »  
le dimanche 25 septembre 2016**

**VU :**

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;
- Le code de la route et notamment son article R 411-29 à R 411-32 ;
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R414-19 ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- La demande en date du 20 mai 2016 formulée par M. Bertrand JEANSON, Président de l'Office Municipal des Sports de Vitry-le-François.
- L'arrêté municipal en date du 5 septembre 2016 pris par la commune de Vitry-le-François réglementant la circulation et le stationnement pendant toute la durée de l'épreuve.

- Les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'EPERNAY

## ARRETE

**Article 1** : M. Bertrand JEANSON, Président de l'Office Municipal des Sports de Vitry-le-François est autorisé à organiser le **dimanche 25 septembre 2016**, une course pédestre intitulée : **La corrida Vitryate** selon les itinéraires et les horaires joints dans la demande.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves pédestres de la FFA, ainsi que des mesures suivantes :

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 3 – Assurance :**

L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant la manifestation, sa responsabilité civile, celle de ses préposés en application aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

#### **Article 4 – Dégradations :**

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

#### **Article 5 – Surveillance médicale :**

Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied.

Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

#### **Article 6 – Affichage – signalisation – distribution de tracts :**

L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.

Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit.

#### **Article 7 – Autorisations**

Il appartient au maire de Vitry-le-François de délivrer l'autorisation dérogatoire d'utilisation des haut-parleurs.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

De manière générale, il appartiendra à l'organisateur de prendre toute mesure pour assurer la sécurité optimale des participants et du public. Un rappel strict des consignes de sécurité devra être réalisé avant le départ de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Le chef de sécurité désigné pour la durée de la manifestation est : **M. Joffrey ROUSSEL**.

#### **Article 8 – Circulation routière :**

L'organisateur devra se conformer à l'arrêté de circulation de la commune de Vitry-le-François et le faire appliquer (copie en annexe).

Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage, toutefois les participants évolueront dans les rues ouvertes et devront en conséquence, faire preuve d'une extrême prudence.

La signalisation de la priorité de passage de l'épreuve sera assurée par les signaleurs désignés par la liste jointe. Ces signaleurs (liste en annexe) sont agréés pour la présente épreuve, ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté et connaître les consignes de sécurité.

**La présence des signaleurs devra être effective à toutes les intersections du circuit (plan en annexe).**

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

#### **Franchissement des voies de circulation :**

Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public...) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite.

Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

#### **Arrivée de la course :**

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

#### **Article 9 – Assistance médicale :**

La structure médicale à mettre en place sera conforme au règlement type des épreuves pédestres édité par la FFA.

Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront être prises ainsi que celles relatives à l'évacuation des blessés éventuels sur le centre hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. Les organisateurs s'assureront qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

L'organisateur se chargera des dispositions relatives à l'assistance médicale et aux secours, avec la présence sur le site d'une ambulance ainsi que la présence d'une équipe de 3 secouristes.

#### **Article 10 – Moyens de secours**

Des points de rendez-vous avec les sapeurs pompiers seront établis.

Des consignes générales de sécurité mentionnant notamment les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident et de l'accueil des secours seront établis.

**Article 11** : Aucun service d'ordre ne sera assuré par la Gendarmerie Nationale.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epervay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 12 :**

M. le Maire de Vitry-le-François  
M. le Commandant adjoint de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne  
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne : Service Jeunesse, Sport et Vie Associative  
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
M. le Président de la Fédération Française d'Athlétisme

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le **19 SEP. 2016**



Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 – 51331 EPERNAY cedex – Téléphone : 03 26 32 19 87 – Télécopie : 03 26 32 00 99  
E-mail : [sp-epernay@marne.gouv.fr](mailto:sp-epernay@marne.gouv.fr) - [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)



PRÉFET DE LA MARNE

*Sous-Préfecture d'Epernay*

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES  
Affaire suivie par Mmes Brunson/Gilliot/Tournant  
E-mail : [pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr)  
Téléphone : 03.26.32.19.86 / 03.26.32.19.77 / 03.26.32.19.78

n° 624 /2016

**ARRETE**  
portant autorisation  
d'organiser une manifestation sportive  
comportant la participation de véhicules à moteur  
dans un lieu non ouvert à la circulation publique

**« Grand prix de la Marne de super stock car »  
A COUPEVILLE  
le dimanche 25 septembre 2016**

Le Préfet de la Marne

**VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code du Sport,
- le Code de l'Environnement,
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne ;
- les règlements édictés par la Fédération Française des Sports Mécaniques originaux;
- la demande formulée par Monsieur Philippe BIAL en date du 30 mai 2016 ;
- l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;
- l'arrêté du Maire de COUPEVILLE en date du 5 septembre 2016 interdisant la circulation sur la voie communale n°2 dite « de Coupéville à Vitry le François » le dimanche 25 septembre 2016 ;
- l'arrêté du Maire de ST JEAN SUR MOIVRE en date du 15 septembre 2016 pour la mise en place d'une circulation provisoire le jour de l'épreuve ;

1/5

- les avis recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière formation « épreuves et compétitions sportives » consultés le 17 juin 2016 ;
- l'accord des propriétaires concernés pour utiliser leurs terrains ;
- la licence d'organisation n°16076 délivrée par la F.S.M.O. ;

*SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Épernay*

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association dite "Amicale des Sapeurs-pompiers du Mont de Noix", représentée par M. Philippe BIAL, est autorisée à organiser le « **Grand prix de la Marne de SUPER STOCK CAR** », le **dimanche 25 septembre 2016** entre 15 h 00 et 18 h 30, à **COUPEVILLE**, au lieu-dit "BEHAUT".

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règlements techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire de la discipline conformément à l'article R 331-7 du code du sport et notamment l'annexe II de l'arrêté du 19 septembre 2007 relatifs aux manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur pour lesquels les contacts entre véhicules sont autorisés, ainsi que des mesures suivantes :

### **Article 3 : Mesures générales**

- L'organisateur devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants conformément à l'article L 331-9 à L 331-12 du Code du Sport ;
- les horaires de la manifestation devront être respectés ;
- les concurrents seront obligatoirement titulaires d'une « licence de pilote » délivrée par la Fédération des Sports Mécaniques Originiaux ;
- l'encadrement devra être suffisant et licencié, tout officiel devra avoir suivi une formation reconnue et détenir la certification qui lui a été délivrée lors des différents stages organisés par la fédération délégataire ;
- le dispositif de sécurité prévu dans le descriptif sera respecté en tout point ;
- Les participants seront obligatoirement équipés d'un casque homologué.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE :

- mise en œuvre d'une surveillance accrue des accès de la manifestation,
- sensibiliser aux consignes de sécurité et de vigilance tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- pendant tout le déroulement de la manifestation, assurer la surveillance du public et de tous les sites accessibles par ce dernier afin notamment d'y déceler tout objet suspect,
- la mise en œuvre de procédures permettant d'alerter sans délai les forces de police ou de gendarmerie en cas d'événement anormal ou de découverte d'objets suspects.

2/5

### **Article 4 : Mesures particulières**

#### Protection du public

- Les emplacements réservés aux spectateurs seront aménagés et protégés efficacement.
- Les parkings réservés aux spectateurs et aux participants seront indépendants les uns des autres. Ils seront clairement identifiés et aménagés de manière à ce que les pilotes sur leur machine ne puissent rencontrer les spectateurs à pied se rendant sur les zones mises à leur disposition autour du terrain.
- Toutes les mesures devront être prises pour interdire la traversée de la piste pendant l'épreuve et assurer la protection du public. A cet effet, des barrières seront mises en place afin de neutraliser l'accès à la piste d'évolution.

#### Moyens d'alerte et facilité d'intervention

- le dispositif de secours médicalisé devra être présent de 14h00 à 19h00 (1 médecin, 1 équipe de secouristes et 2 ambulances) ;
- des consignes générales de sécurité permettant d'alerter rapidement les secours en cas d'incident ou d'accident devront être établies ;
- un médecin (Dr Sandrine SIMONET à Vanault Les Dames), des secouristes (La Croix Rouge), deux ambulances (Ambulances et taxis de la Moivre à Coupéville) devront être en alerte sur le parking. En cas d'accident, le blessé sera transporté dans les plus brefs délais au centre de soins le plus proche ;
- le médecin devra disposer de moyens nécessaires pour diriger ou superviser, éventuellement, les interventions du poste de secours et des ambulances, lesquels seront judicieusement implantés ;
- des secouristes diplômés et équipés de matériels seront disposés sur le circuit à un endroit judicieusement déterminé par l'organisateur pour intervenir rapidement tant au profit du public que des concurrents, s'assurer que ceux-ci sont bien à jour de formation continue pour les spécificités qu'ils détiennent dans le domaine des premiers secours ;
- les ambulances équipées d'un matériel d'oxygénothérapie et du personnel approprié devront pouvoir intervenir sans délai et sans rencontrer d'obstacle partout où leur présence pourrait être nécessaire, la voie d'accès et de départ des véhicules sanitaires restera libre de circulation sur une largeur de 3 mètres. En cas de départ des deux ambulances, la course devra être immédiatement arrêtée ;
- un service de lutte contre l'incendie devra être présent ;
- Des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques seront disposés judicieusement sur l'ensemble du parcours aux points jugés dangereux par l'organisateur. Ils devront être manipulés par du personnel qualifié ;
- tout stockage de produits inflammables le long du parking pilotes est interdit ;
- des moyens d'appel (radio ou téléphone) permettant d'alerter les secours en cas de besoin seront disposés sur le site ;
- laisser toujours libre une largeur minimale de 3 m afin de permettre le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement, de ravitaillement et d'arrivée.

3/5



- établir des consignes générales de sécurité mentionnant les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident et l'accueil des secours.

#### Mesures de police

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la Gendarmerie le jour de l'épreuve ; Une surveillance sera exercée dans le cadre du service normal.

**Article 3** – Conformément à la réglementation, **M. Pascal GUERRAZ est déclaré « directeur de course »** et **M. Jean-Marie LANOUGERE est déclaré "organisateur technique"** pour la manifestation.

- Ils vérifieront avant le début de la manifestation, que toutes les prescriptions du présent arrêté ont bien été respectées.
- Ils s'assureront que les véhicules sont conformes aux règlements techniques. Avant les épreuves, un contrôle de sécurité et de conformité sera effectué, notamment en terme de bruit, tout véhicule non conforme se verra dans l'interdiction de rouler ; il en est de même quant à la tenue vestimentaire des pilotes ainsi qu'à leur équipement (casque, etc...) qui sont obligatoires.

L'organisateur technique s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers afin de garantir la tranquillité publique pendant la manifestation (équipe de secours, commissaires de pistes, ambulances, stationnement fermé pour les participants, stationnement sur le bord de la route, respect des horaires, accès aux secours).

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur technique devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises. Il devra produire, avant le départ, une attestation (modèle joint) précisant que toutes les prescriptions énoncées au présent arrêté sont effectivement mises en place.

Si toutefois, ces conditions n'étaient pas remplies, le maire, un membre de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, le représentant la Fédération Française des Sports Mécaniques Originiaux ou les services de Gendarmerie, pourront interrompre, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### Article 5

- Mme le Maire de COUPEVILLE ;
- M. le Maire de ST JEAN SUR MOIVRE ;
- M. le Commandant adjoint de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne ;

4/5

- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service Jeunesse, Sports et vie Associative ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires – cellule P.R.R. ;
- M. le Représentant de la Fédération Française des Sports Mécaniques Originiaux ;

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur et adressé pour information à M. le directeur du SAMU, centre hospitalier régional - 8, rue Cognacq Jay 51100 – Reims.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

EPERNAY, le 19 SEP. 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN



5/5



PRÉFET DE LA MARNE

*Sous-Préfecture d'Épernay*

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES  
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant  
✉ [pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr)  
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 626 /2016

**ARRETE portant autorisation  
d'organiser une course pédestre**

**« TRAIL DE L'ESPOIR - LA VIRADE DE VELYE »**

**le dimanche 25 septembre 2016**

Le Préfet de la Marne

**VU :**

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;
- Le code de la route et notamment son article R 411-29 à R 411-32 ;
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R414-19 ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay ;
- Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- la circulaire interministérielle DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,
- L'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay ;
- Le règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- La demande en date du 30 août 2016 formulée par M. Francis FAVERDIN, Président de l'association : Vaincre la Mucoviscidose délégation Champagne-Ardenne ;
- L'arrêté municipal de la commune de Vélye en date du 16 septembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement pendant toute la durée de l'épreuve.
- Les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés ;

*Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'EPERNAY*

**ARRETE**

**Article 1** : M. Francis FAVERDIN, Président de l'association : Vaincre la Mucoviscidose délégation Champagne-Ardenne est autorisé à organiser **le dimanche 25 septembre 2016**, une course pédestre intitulée **Trail de l'Espoir – la Virade de Vélye : course et marche nordique** selon les itinéraires et les horaires joints dans la demande.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves pédestres de la FFA, ainsi que des mesures suivantes :

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 3 – Assurance :**

L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant la manifestation, sa responsabilité civile, celle de ses préposés en application aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

**Article 4 – Dégradations :**

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

**Article 5 – Surveillance médicale :**

Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied.  
Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

**Article 6 – Affichage – signalisation – distribution de tracts :**

L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.  
Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit.

**Article 7 – Autorisations**

Il appartient aux maires des communes traversées de délivrer les autorisations dérogatoires d'utilisation des haut-parleurs.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION**

De manière générale, il appartiendra à l'organisateur de prendre toute mesure pour assurer la sécurité optimale des participants et du public. Un rappel strict des consignes de sécurité devra être réalisé avant le départ de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés, en particulier l'arrêté municipal de la commune de Vélye réglementant la circulation et le stationnement sur son territoire le jour de l'épreuve.

Le chef de sécurité désigné pour la durée de la manifestation est : **M. Thierry MILLARD**

**Article 8 – Circulation routière :**

Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage, toutefois les participants évolueront dans les rues ouvertes et devront en conséquence faire preuve d'une extrême prudence.

**Signalisation :**

L'organisateur mettra en place une signalisation spéciale réglementaire informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant cette épreuve.

La signalisation devra être efficace et très lisible.

**Signaleurs :**

La présence des signaleurs le long du parcours, aux emplacements mentionnés par l'organisateur, sera effective.

Ces signaleurs (liste en annexe) sont agréés pour la présente épreuve, et devront être en possession d'une copie du présent arrêté et connaître les consignes de sécurité.

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

La population locale devra être informée du déroulement de l'épreuve et de l'occupation de la voie publique pendant le déroulement des épreuves.

**Franchissement des voies de circulation :**

Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public...) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite.

Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

**Arrivée de la course :**

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

**Article 9 – Assistance médicale :**

La structure médicale à mettre en place sera conforme au règlement type des épreuves pédestres édité par la FFA.

Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront être prises ainsi que celles relatives à l'évacuation des blessés éventuels sur le centre hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. Les organisateurs d'assureront qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

**Article 10 :** Aucun service d'ordre ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 12 :**

Mmes les Maires de Chaintrix-Bierges et Vélye et M. le Maire de Germinon  
M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine : CIP Centre-Ouest Vertus  
M. le Commandant adjoint de la Région Alsace, Champagne-Ardenne – Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne  
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Sport et Vie Associative  
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – service sécurité  
M. le Président de la Fédération Française d'Athlétisme

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le 20 SEP. 2016



Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

Sous-Préfecture d'Épernay  
Pôle départemental des Associations Syndicales de Propriétaires

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE  
DE LE CHEMIN - TGV**  
\*\*\*\*\*  
**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**  
\*\*\*\*\*

**VU :**

- le code rural ancien, notamment l'article R 133-9 ;
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40 ;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée ;
- l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant constitution de l'association foncière de remembrement de LE CHEMIN - TGV ;
- la délibération du 13 mai 2016 de l'association foncière de remembrement de LE CHEMIN - TGV demandant sa dissolution et fixant la répartition de sa trésorerie ;
- la délibération du 13 mai 2016 de l'association foncière de remembrement de LE CHEMIN - TGV acceptant de reprendre la trésorerie de l'association foncière de remembrement de LE CHEMIN - TGV ;
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement LE CHEMIN - TGV avait été créée, est épuisé et que les conditions permettant sa dissolution sont remplies,

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dissolution de l'association foncière de remembrement de LE CHEMIN - TGV est autorisée.

**Article 2 :** L'actif et le solde de trésorerie issus de l'activité de l'association foncière de remembrement de LE CHEMIN - TGV sont repris par l'association foncière de remembrement de LE CHEMIN.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50  
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

**Article 3 :** Les opérations comptables consécutives à la dissolution de l'association foncière de remembrement de LE CHEMIN - TGV seront effectuées par la trésorerie de SAINTE-MENEHOULD.

**Article 4 :** L'organe représentatif de l'association foncière de LE CHEMIN - TGV subsiste jusqu'à la clôture définitive des opérations relatives à sa liquidation.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M. le président du tribunal administratif de Châlons en Champagne (25, rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex)

**Article 6 :** M. le Sous-Préfet d'Épernay, M. l'administrateur général des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires, M. le Président de l'association foncière de LE CHEMIN et M. le Maire de LE CHEMIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et qui sera notifié à M. le Président de l'association foncière de remembrement de LE CHEMIN - TGV et à M. le président de la Chambre d'agriculture de la Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Épernay, le **16 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Épernay

  
Patrick NAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

**Le Préfet de la Marne**

Arrêté préfectoral  
portant d'agrément de M. Michel PIERRON  
en qualité de garde-chasse particulier.

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à M. Christophe PIZZI, Sous-Préfet d'arrondissement de Vitry-le-François ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel PIERRON ;  
VU la commission délivrée par le Président de l'Association Communale de Chasse d'Ecury-sur-Coole à M. Michel PIERRON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire de la commune d'Ecury-sur-Coole ;  
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;  
VU l'avis de M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Châlons-en-Champagne ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : M. Michel PIERRON  
né le 17 août 1948 à Matougues (51)  
domicilié 23 rue des Pâtures à Saint-Memmie (51470),

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de chasse du Président de l'association communale de chasse d'Ecury-sur-Coole sur le territoire de cette commune.

**Article 2** : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révoquant.

.../...

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel PIERRON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel PIERRON

Vitry-le-François, le 12 SEP. 2016



Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Christophe PIZZI

.../...

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
N° 2016-A-TEMP-130-IC**

**ARRETE PREFECTORAL**

**autorisant temporairement la société LE FOLL  
à exploiter deux centrales d'enrobage à chaud  
situées sur le territoire de la commune de TRAMERY**

-----  
Le Préfet de la Marne,

**Liste des articles**

**CHAPITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION 4**

ARTICLE 1.1 : AUTORISATION 4

ARTICLE 1.2 : DUREE DE L'AUTORISATION 4

ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES 4

ARTICLE 1.4 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT 5

**CHAPITRE 2 - CONDITIONS GENERALES 5**

ARTICLE 2.1 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 5

ARTICLE 2.2 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 5

*Article 2.2.1. Porter à connaissance 5*

*Article 2.2.2. Transfert sur un autre emplacement 5*

*Article 2.2.3. Cessation d'activité 5*

ARTICLE 2.3 : CONTROLES ET ANALYSES 6

ARTICLE 2.4 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 6

**CHAPITRE 3 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT 6**

ARTICLE 3.1 : OBJECTIFS GENERAUX 6

ARTICLE 3.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION 6

ARTICLE 3.3 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES 6

ARTICLE 3.4 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE 6

ARTICLE 3.5 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 7

ARTICLE 3.6 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS 7

ARTICLE 3.7 : INCIDENTS OU ACCIDENTS 7

**CHAPITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 7**

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS GENERALES 7

ARTICLE 4.2 : ODEURS 7

ARTICLE 4.3 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES 7

ARTICLE 4.4 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES 8

ARTICLE 4.5 : VALEURS LIMITES D'EMISSION 8

ARTICLE 4.6 : AUTOSURVEILLANCE 8

**CHAPITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 8**

ARTICLE 5.1 : UTILISATION DE L'EAU 9

ARTICLE 5.2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 9

*Article 5.2.1. Dispositions générales 9*

*Article 5.2.2. Tuyauteries 9*

*Article 5.2.3. Rétentions 9*

*Article 5.2.4. Produits dangereux 10*

*Article 5.2.5. Entretien et stationnement des véhicules 10*

ARTICLE 5.3 : REJET DES EFFLUENTS 10

**CHAPITRE 6 - DECHETS 10**

ARTICLE 6.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS 10

ARTICLE 6.2 : SEPARATION DES DECHETS 11

ARTICLE 6.3 : GESTION DES DECHETS PRODUITS 11

**CHAPITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 11**

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS GENERALES 11

ARTICLE 7.2 : VEHICULES ET ENGIN 11

ARTICLE 7.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION 12

ARTICLE 7.4 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE 12

**CHAPITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 12**

ARTICLE 8.1 : SURVEILLANCE 12  
ARTICLE 8.2 : CONSIGNES DE SECURITE 12  
ARTICLE 8.3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES 13  
ARTICLE 8.4 : ÉVÉNEMENTS 13  
ARTICLE 8.5 : TRAVAUX 13  
ARTICLE 8.6 : MOYENS DE PREVENTION 13  
ARTICLE 8.7 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS 13  
ARTICLE 8.8 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 14

CHAPITRE 9 – DELAIS DE RECOURS , EXECUTION 14  
ARTICLE 9.1 : VOIES DE RECOURS 14  
ARTICLE 9.2 : DROITS DES TIERS - SANCTIONS 14  
ARTICLE 9.3 : EXECUTION ET DIFFUSION 15

## **Vus et Considérants**

- Vu le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment l'article R. 512-37,
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la demande présentée le 19 mai 2016 par la société LE FOLL, dont le siège social est situé 109, rue des Douves, à Corneville-sur-Risle (27 500) en vue d'être autorisée à exploiter temporairement deux centrales d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de TRAMERY dans le cadre de la réfection des chaussées de l'autoroute SANEF A4,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu le plan des lieux,
- Vu le rapport et les propositions en date du 23 août 2016 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis en date du 8 septembre 2016 du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a été entendu et présenté ses observations,
- Vu l'accord donné par le demandeur sur le projet d'arrêté par lettre en date du 9 septembre 2016,

### **Considérant :**

- que l'implantation de la centrale d'enrobage de matériaux routiers est nécessaire par le chantier de réfection de la chaussée de l'autoroute A4,
- que les risques de déversements accidentels sont réduits par la mise en rétention des stockages d'hydrocarbures,
- que le fioul lourd utilisé est de catégorie TBTS (très basse teneur en soufre <1%),
- que les postes d'enrobage sont équipés de filtres à manches pour retenir les poussières et que la cheminée d'évacuation des gaz résiduels, d'une hauteur de 13 mètres, est dimensionnée pour garantir une dispersion atmosphérique efficace,
- que le développement des techniques de récupération et recyclage des poussières, de récupération des gaz émis, permet d'atteindre des valeurs d'émission inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- que des mesures doivent être prises pour la prévention des pollutions et des risques technologiques inhérents au projet,
- qu'aucun scénario d'accident n'apparaît comme critique ou inacceptable,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de la nature et de l'environnement,
- que la demande d'autorisation d'exploiter, établie conformément aux dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, ne nécessite ni l'avis des services administratifs ni une enquête publique,

## **Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Marne,**

### **ARRÊTE**

#### **Chapitre 1 -Portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1: Autorisation**

La société LE FOLL, dont le siège social est situé 109, rue des Douves, à Corneville-sur-Risle (27 500), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TRAMERY les installations détaillées dans les articles suivants.

Les parcelles cadastrales d'implantation sont les suivantes : Section ZH – Parcelles 292, 233, 237, 235, 293, 294, 245, 247, 225, 232, 228 et 230.

Le présent arrêté d'autorisation vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au sens de l'article L.229-6 du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet au Préfet, avec une copie à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, au plus tard 1 mois avant la date de mise en service des installations un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre conforme aux exigences du règlement européen n°601/2012 du 21 juin 2012.

Il procède aux opérations de surveillance, déclaration des émissions de gaz à effet de serre et restitution des quotas d'émissions correspondants, prévues aux articles R.229-20 et R.229-21 du Code de l'Environnement.

##### **Article 1.2: Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la réalisation du chantier SANEF de l'autoroute A4 pour une durée de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

##### **Article 1.3: Liste des installations concernées**



Désignation	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Centrale d'enrobage au bitume et à chaud de matériaux routiers	2521-1	A	Deux centrales d'enrobage à chaud de 20,03 MW chacune, d'une capacité de 400 t/h chacune  Production prévisionnelle : 2200 tonnes par jour / 130 000 tonnes sur la durée totale du chantier
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	4801	D	4 citernes de matières bitumineuses. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bitume : 260 tonnes</li> <li>• émulsion : 100 tonnes</li> </ul>
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (à 25 °C) est supérieure à 250 litres.	2915-2	D	2500 litres par centrale soit 5000 litres.
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10000 m <sup>2</sup> .	2517	D	9900 m <sup>2</sup>
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (hors cavités souterraines et stockages enterrés avec détection de fuite), étant supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total	4734	DC	Stockages aériens <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fioul domestique : 1 x 5 tonnes</li> <li>• fioul lourd TBTS : 2 x 50 tonnes</li> <li>• GNR : 35 tonnes</li> <li>• Gasoil : 35 tonnes</li> </ul> Total : 180 tonnes

#### A : Autorisation DC : Déclaration soumis à contrôle D : Déclaration

##### Article 1.4: Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### Chapitre 2 -Conditions générales

##### Article 2.1: Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

##### Article 2.2: Modifications et cessation d'activité

###### Article 2.2.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

###### Article 2.2.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

###### Article 2.2.3. Cessation d'activité

Avant l'abandon de la plate-forme, l'exploitant remet 1 mois avant la fin de l'exploitation un dossier de cessation d'activité et laisse le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- il évacue tous les produits et déchets résiduels entreposés sur le site vers une installation de traitement régulièrement autorisée,
- il procède au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fait procéder au traitement des déchets récupérés.

### **Article 2.3: Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation sont tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an à compter du démarrage de l'installation.

### **Article 2.4: Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Chapitre 3 -Gestion de l'établissement**

### **Article 3.1: Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **Article 3.2: Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La livraison de matériaux est autorisée uniquement du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00.

Le débouché entre la voie d'accès à la plate-forme et la RD n°386 sera signalé à l'attention des usagers de la RD n°386, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la RD n°386 à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché.

### **Article 3.3: Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation d'odeurs, produits absorbants.

### **Article 3.4: Connaissance des produits – étiquetage**

L'exploitant garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Un plan général de ces stockages est annexé à cet état.

Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **Article 3.5: Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

La hauteur de stockage des granulats est limitée à 8 mètres. Les volumes maximums stockés respectent les quantités précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3.6: Dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Article 3.7: Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## Chapitre 4 -Prévention de la pollution atmosphérique

### Article 4.1: Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. La dilution des rejets est interdite.

Le fioul utilisé est un fioul Très Basse Teneur en Souffre (TBTS <1 %).

### Article 4.2: Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### Article 4.3: Émissions diffuses et envols de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

En particulier, un dispositif d'aspersion d'eau est mis en place si nécessaire par temps sec et ventés.

Les gaz de combustion ainsi que les émissions de poussières des tambours d'enrobage sont captées et dirigées vers un filtre à manches.

Afin de limiter les émissions de poussières dues à la circulation des engins et camions :

- les voies de circulation sont aménagées en matériaux compactés et entretenues au besoin ;
- les voies de circulation sont arrosées si nécessaire ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

### Article 4.4: Traitement des rejets atmosphériques

#### 1/ Conception des installations

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont correctement entretenues et les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets à l'atmosphère de chaque centrale se font par une cheminée d'au moins 13 mètres de hauteur et à une vitesse d'au moins 8 m/s afin de garantir une bonne dispersion des effluents gazeux.

#### 2/ Indisponibilités

Les installations de traitement sont également conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu à cet effet.

### Article 4.5: Valeurs limites d'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère respectent les valeurs limites suivantes en concentration :

PARAMETRES	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	15 mg/Nm <sup>3</sup>
NOx	400 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>
COV totaux	110 mg/Nm <sup>3</sup>

La vitesse d'émission ne peut être inférieure à 8 m/s.

Les mesures effectuées pour déterminer les concentrations de polluants des émissions des installations se font sur gaz humides et les concentrations sont ramenées à des conditions normales de température et de pression avec un taux d'oxygène sur gaz sec pris pour référence à 17 %.

### Article 4.6: Autosurveillance

Un contrôle des débits, vitesse et teneurs en poussières, COV, SO<sub>2</sub> et NOx dans les gaz émis par la cheminée de la centrale d'enrobage, est effectué par un organisme agréé dans un délai de 1 mois après la mise en service de l'installation.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois après la réalisation du contrôle. En cas de non-conformité détectée, l'exploitant explicite les raisons du dépassement et les actions correctives mise en place afin de corriger cet écart.

## Chapitre 5 -Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### Article 5.1: Utilisation de l'eau

Le procédé industriel n'utilise pas d'eau.

### Article 5.2: Prévention des pollutions accidentelles

### **Article 5.2.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

Il dispose à minima de produits absorbants en quantité suffisante.

### **Article 5.2.2. Tuyauteries**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, installées à l'abri des chocs, et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

En particulier, les flexibles transportant des liquides inflammables ayant fait l'objet d'écrasement sont remplacés.

L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des éventuelles mesures correctives réalisées.

### **Article 5.2.3. Réentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les remorques de camions sont également concernées par cette disposition.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) à une capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Dépotage** : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stations de pompage, des générateurs d'huile chaude sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des réentions dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe ci-dessus.

Les opérations de dépotage se font par aspiration à partir des citernes de stockage. Deux personnes assistent à ces opérations. Elles font l'objet d'un enregistrement.

Les cuves de stockage sont pourvues d'indicateur de niveau.

Des matériaux absorbants sont à disposition pour pallier tout écoulement accidentel de produits liquides (fioul, bitume), notamment à proximité des flexibles hors rétention et dans chaque véhicule.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

L'exploitant définit les mesures à prendre en cas de déversements accidentels. Il précise au sein d'une consigne l'organisation et les moyens associés.

**Entretien des camions et engins** : les opérations de maintenance des engins sont interdites sauf celles faisant suite à des pannes. Le cas échéant, elles sont réalisées au moyen d'équipements permettant d'assurer la mise en place d'une zone étanche et la collecte des éventuels fluides susceptibles de s'écouler.

### **Article 5.2.4. Produits dangereux**

Le transport des produits sur la plate-forme est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages, notamment en arrimant les fûts.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, sont implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **Article 5.2.5. Entretien et stationnement des véhicules**

Aucune opération d'entretien de véhicules à moteur n'est autorisée sur le site. Les opérations ponctuelles de réparation sont autorisées sous réserve de mise en place d'une aire dédiée étanche, qui peut être mobile, et de matériaux absorbants en quantité suffisante pour éviter toute pollution de sol.

En dehors des périodes d'activité, les camions sont stationnés sur une aire étanche permettant de collecter les eaux pluviales de ruissellement. Les modalités de traitement et d'évacuation de ces eaux de ruissellement sont précisées à l'article suivant.

### **Article 5.3: Rejet des effluents**

Les effluents liés à l'implantation et à l'aménagement des deux centrales sont les suivants :

- les eaux pluviales ruisselant au droit du parc à liant. Ces effluents sont collectés et pompés en vue de leur élimination. Leur rejet direct au milieu naturel est interdit.
- les eaux pluviales ruisselant au droit des deux centrales d'enrobage et sur les aires de stationnement des camions. Ces eaux pluviales sont traitées par un débourbeur / séparateur à hydrocarbures situé en point bas. Leur rejet se fait dans un fossé périphérique du site, après avoir transité par le bassin de rétention des eaux d'extinction de 400 m<sup>3</sup>. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et passage par séparateur d'hydrocarbures. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Le volume des eaux de ruissellement contenu dans ce bassin ne peut excéder 160 m<sup>3</sup>.

- les eaux pluviales liées au ruissellement au droit des zones de stockage de granulats et des aires de circulation des camions et engins de manutention (non susceptibles d'être polluées) sont évacuées au droit du site par infiltration ou par des fossés ceinturant les zones de stockage.
- les éventuelles eaux d'extinction. Une vanne guillotine se trouvant en amont du séparateur sera fermée en cas de sinistre afin de contenir les eaux d'extinction dans une rétention de 400 m<sup>3</sup>.

Tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, au milieu naturel ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, est interdit.

#### **Article 5.4 Valeurs limites de rejets**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- MES (Matières en suspension) : 35 mg/l
- DCO (Demande chimique en oxygène) : 125 mg/l (sur effluent non décanté)
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

### **Chapitre 6 -Déchets**

#### **Article 6.1: Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 6.2: Séparation des déchets**

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

#### **Article 6.3: Gestion des déchets produits**

Le choix des filières de valorisation doit être réalisé afin de respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II de l'article L.541-1 du Code de l'environnement. Il est par ailleurs rappelé que les producteurs de déchets ne peuvent faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Les blancs de fabrication sont recyclés.

Les fillers issus du décolmatage des filtres à manches sont stockés dans deux silos de 50 m<sup>3</sup>. Ils sont intégralement recyclés dans le process de fabrication.

Les fraisats sont prioritairement valorisés.

Est interdite l'admission sur site des matériaux suivants :

- les matériaux contenant ou susceptibles de contenir des HAP,
- les matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.

Lors de l'exploitation du chantier, environ 10 000 tonnes de fraisats vont être générées. Ils sont stockés sur site puis recyclés directement par la centrale d'enrobage.

Le stockage des fraisats sur le site de la centrale d'enrobage est limité à 8 000 tonnes disposées comme prévu sur le plan annexé au présent arrêté. La hauteur maximale de stockage est de 8 mètres.

De manière générale, l'élimination des déchets de la plate-forme est assurée par des entreprises régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) sont archivés au moins 1 an.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **Chapitre 7 -Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

#### **Article 7.1: Dispositions générales**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables aux installations.

Seule une centrale est autorisée à fonctionner la nuit, de 22h00 à 7h00.

#### **Article 7.2: Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Le signal sonore de recul est judicieusement choisi pour éviter la gêne du voisinage.

#### **Article 7.3: Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 7.4: Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## CHAPITRE 8 - Prévention des risques technologiques

### Article 8.1: Surveillance

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Un système de gardiennage du site est mis en œuvre en dehors des heures de présence du personnel chargé de l'exploitation de la centrale d'enrobage.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'accès à l'installation (approvisionnement initial, mise en place du matériel, approvisionnement en cours de chantier, remise en état des installations) se fait uniquement par le réseau secondaire. Un portail cadenassé et une clôture limitent l'accès à la plate-forme. Une signalisation adaptée interdit également l'accès aux stockages de granulats annexes.

Une pancarte inaltérable identifie les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'incidents ou de nuisances.

### Article 8.2 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la vitesse de circulation, le plan de circulation ;
- les consignes de dépotage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées,... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

L'exploitant veille à la formation sécurité de son personnel. Les consignes incendie sont affichées.

### Article 8.3 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, et notamment lors de la mise en service des installations. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées. Les travaux réalisés sont enregistrés.

Tous les réservoirs et canalisations sont raccordés à des prises de terre.

Les moteurs électriques, les appareillages de commande et les câbles d'alimentation sont étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

### Article 8.4 : Événements

Des événements correctement dimensionnés, situés sur la partie supérieure du réservoir, débouchant à l'air libre et au-dessus de la cuvette de rétention, équipent les réservoirs pour éviter les phénomènes de surpression.

### Article 8.5 : Travaux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des dépôts de liquides inflammables. Cette interdiction doit être clairement affichée.

Les opérations de dégomme des pompes et tuyauteries font l'objet d'une consigne dédiée.

### Article 8.6 : Moyens de prévention

Les différents stockages de liquides inflammables et les équipements sont suffisamment éloignés pour éviter la propagation d'un incendie.

Au niveau du poste d'enrobage, le brûleur est asservi à la rotation du tambour et à la présence de matériaux sur le convoyeur. En cas d'arrêt du tambour ou de manque de matériaux sur le convoyeur peseur, le brûleur se coupe immédiatement.

Une porte coupe-feu sépare le filtre du tambour sécheur. En cas d'élévation anormale de la température, cette porte se ferme et coupe toute l'installation exception faite du balayage d'air du brûleur. L'exploitant définit et justifie la température d'élévation anormale à partir de laquelle la porte est activée et l'installation arrêtée.

Pour l'huile caloportrice, des vannes thermostatiques assurent une régulation de la circulation de l'huile et des thermostats de sécurité assurent un arrêt immédiat de la chaudière en cas de dépassement de la température. Une alarme sonore et visuelle avertit l'opérateur.

Le dispositif de régulation de la température de l'huile est équipé sur chaque installation d'organe de sécurité à 2 niveaux :

- Niveau 1 : alarme sonore qui prévient d'une élévation anormale de la température.
- Niveau 2 : arrêt du brûleur si le problème persiste.

Chaque brûleur possède le cycle d'allumage suivant :

- balayage d'air pendant une durée imposée par les normes ;
- contrôle de la pression ;
- allumage de la flamme pilote ;
- contrôle de la présence de la flamme par cellule ultraviolet en permanence ;
- allumage de la flamme principale.

Si la flamme s'éteint, l'injection du combustible est aussitôt coupée et le brûleur s'arrête. Pour repartir il doit reprendre son cycle d'allumage depuis le début.

Les bitumes sont chauffés à une température inférieure à leur point éclair. La régulation de température de ces produits est indépendante et visible en cabine de commande.

#### **Article 8.7 : Intervention des services de secours**

La plate-forme dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il faut entendre par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la plate-forme stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de la plate-forme. Elle est positionnée de façon à pouvoir accéder à la centrale.

Un plan de situation de l'ensemble des moyens de lutte incendie définis à l'article 8.8 est tenu en toute circonstance à la disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées.

Le numéro de téléphone des concessionnaires SNCF et SANEF compétents sont tenus disponibles et cas d'urgence.

#### **Article 8.8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

La plate-forme est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En particulier, l'exploitant met en œuvre une organisation efficace pour l'alerte des secours la nuit et les jours non ouvrables, permettant un accès aux installations et l'arrivée d'un personnel qualifié de la société ;
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- une quantité de sable permettant d'éteindre un départ de feux d'hydrocarbures ;
- d'une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration dans les réserves ne devra pas excéder 6 mètres. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- de produit émulseur adapté aux risques en quantité suffisante pour combattre un incendie des stockages des produits hydrocarbonés. Une note de dimensionnement du volume nécessaire est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations ;
- de matériel de mise en service des émulseurs.
- L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel est formé à la mise en service du dispositif d'extinction à l'émulseur.

### **CHAPITRE 9 - DELAIS DE RECOURS, EXECUTION**

#### **Article 9.1 Voies de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée-51036 Châlons-en-Champagne cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### **Article 9.2 Droits des Tiers - Sanctions**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 9.3 Exécution et diffusion**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame la Sous-préfète de REIMS, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à l'agence de l'eau, ainsi qu'à madame la maire de TRAMERY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Madame la maire de TRAMERY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de TRAMERY, soit à la DDT.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Notification en sera faite à monsieur le directeur de la société LE FOLL – 109, rue des DOUVES - 27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE.

Châlons-en-Champagne, le **19 septembre 2016**

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

**☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;  
Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant nomination de M. Bernard VOGTENSBERGER, administrateur des finances publiques, et l'affectant dans le département de la Marne ;  
Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;  
Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-096 du 9 septembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Bernard VOGTENSBERGER, administrateur des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-097 du 9 septembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Bernard VOGTENSBERGER, administrateur des finances publiques ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Pour la division Budget, Immobilier et Logistique**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Marne en date du 9 septembre 2016, seront exercées par :

- **M. Marc CARMONA**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CARMONA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de cette présente décision sera exercée par :

- **M. Damien DEGUEILLE**, inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget-Logistique.
- **M. Benoît LANGLET**, inspecteur des finances publiques, responsable adjoint du service Budget-Logistique.
- **Mme Anne MICOULAUT**, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier.

**Article 3 : Pour la division Stratégie, Ressources Humaines et Formation Professionnelle**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 9 septembre 2016, seront exercées par :

- **Mme Aude LEGRAND**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Formation Professionnelle,

**Article 4 :**

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEGRAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de cette présente décision sera exercée par :

- **Mme Hélène OEUF**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des ressources humaines.

**M Pascal CLOMENIL**, contrôleur des finances publiques et **Mme Béatrice HOLVOET**, contrôlease des finances publiques, reçoivent délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire spécifiquement pour l'application FDD gérant les frais de déplacement.

**Article 5 : Pour le centre de services partagés (CSP)**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 9 septembre 2016, seront exercées par :

- **Mme Christine COLLE-SERRAND**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de services partagés

**Article 6 :**

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme COLLE-SERRAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 de cette présente décision sera exercée par :

- **Mme Delphine LEDAUPHIN**, inspectrice des finances publiques, adjointe au chef du centre de services partagés

**Article 7 :**

La présente délégation prendra effet le 12 septembre 2016

Châlons-en-Champagne, le **12 septembre 2016**

L'administrateur des finances publiques  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
Bernard VOGTENSBERGER